

Recours introduit le 19 juillet 2010 — Constellation Brands/OHMI (COOK'S)

(Affaire T-314/10)

(2010/C 260/31)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Constellation Brands, Inc. (New York, États-Unis d'Amérique) (représentant: B. Brandreth, barrister).*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 avril 2010 dans l'affaire R 1048/2009-1;
- renvoyer l'affaire à l'OHMI et accorder la restitutio in integrum quant à la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 942128;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «COOK'S».*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande en restitutio in integrum et confirmation de la nullité de l'enregistrement de la marque communautaire n° 942128.*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.*Moyens invoqués:* violation de l'article 81 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire en ce que la chambre de recours a commis une erreur dans l'application de cet article et dans l'appréciation des faits en considérant que les représentants de la partie requérante n'avaient pas fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances.**Recours introduit le 23 juillet 2010 — Consorzio del vino nobile di Montepulciano e.a./Commission**

(Affaire T-318/10)

(2010/C 260/32)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Parties requérantes:* Consorzio del vino nobile di Montepulciano (Montepulciano, Italie), Contucci di Alamanno Contucci & C. Società Agricola Sas (Montepulciano, Italie), Villa S. Anna Società Semplice Agricola di Fabroni Anna SEM Società Semplice (Montepulciano, Italie), il Conventino Società agricola per azioni (Montepulciano, Italie) (représentants: D. Dodaro, avocat, S. Cianciullo, avocat, G.Brini, avocat, G.Nazzi, avocat.)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions des parties requérantes**

- Déclarer la nullité et l'inapplicabilité, ou, en tout état de cause, annuler la modification apportée par le règlement attaqué à l'annexe XV du règlement (CE) n. 607/2009 de la Commission, en ce qu'il identifie à tort l'erreur technique à corriger comme consistant uniquement en l'inscription de la dénomination variétale du cépage «Montepulciano» à la partie B. de ladite annexe, en appliquant à l'appellation d'origine protégée «vino nobile di Montepulciano» la réglementation dérogatoire prévue par le règlement 607/09 à l'article 62, paragraphes 3 et 4, sans tenir compte de son caractère spécifique.
- À titre subsidiaire, déclarer la nullité et l'inapplicabilité, ou, en tout état de cause, annuler la modification apportée par le règlement à l'annexe XV, en ce que, afin de transférer vers la partie A. de ladite annexe la dénomination variétale du cépage «Montepulciano», au sens et pour les effets de l'article 62, paragraphe 3, du règlement 607/09, qui a pour objet la dénomination des cépages contenant ou étant constituées d'une appellation d'origine protégée, il a désigné l'appellation d'origine protégée par le seul le terme «Montepulciano», en supprimant la mention traditionnelle «vino nobile di», qui en fait partie intégrante depuis sa reconnaissance.

- condamner la Commission aux dépens.